

INAMA

SENAT

**NKENGUZAMATEKA**

Adresse : Av. du Peuple  
Murundi  
B.P. : 114 Gitega  
Tél : (+257) 22 40 50 08  
22 40 50 23  
Site Web : [www.senat.bi](http://www.senat.bi)  
e-mail : [info@senat.bi](mailto:info@senat.bi)

N. Réf : *SNB/ COM.VI/.../2022*

*Commission permanente  
chargée des questions de genre  
et des relations avec  
l'Assemblée Législative de la  
Communauté Est Africaine*



Gitega, le 18.8.2022

A Son Excellence Très Honorable  
Président du Sénat  
à

**Gitega**

**Objet** : Transmission d'un rapport

Excellence Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, le rapport d'analyse par la commission permanente chargée des questions de genre et des relations avec l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine **du projet de loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, signé le 10 novembre 2021 à Dubaï.**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE  
DES QUESTIONS DE GENRE ET DES  
RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE  
LA COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE ;**

**Sénatrice Dévote FAIDA, Présidente,**

INAMA  
NKENGUZAMATEKA

Adresse : Avenue du peuple  
Murundi  
B.P. : 114 Gitega  
Tél : ( + 257) 22 40 50 08  
(+ 257) 22 40 50 23

Site Web [www.senat.bi](http://www.senat.bi)  
e-mail : [info@senat.bi](mailto:info@senat.bi)

N. Réf: SNB/COM.VI/...../2022

*Commission permanente chargée  
des questions de genre et des  
relations avec l'Assemblée  
Législative de la Communauté Est  
Africaine*



SENAT

LEG.VI/ RAP.N°69

Le 17 août 2022

**RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES  
QUESTIONS DE GENRE ET DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE DE LA COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE DU PROJET DE LOI  
PORTANT RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD  
DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT  
DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

**I. INTRODUCTION**

En date du 17 août 2022, les membres de la Commission permanente chargée des questions de genre et des relations avec l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, qui avait représenté le Gouvernement pour présenter ledit projet de loi aux membres de la commission et fournir des éclaircissements nécessaires sur certains aspects de ce texte de loi.

Lors de l'analyse du projet de loi, les sénateurs membres de la commission permanente saisie au fond se sont servis des documents ci- après :

1. la Constitution de la République du Burundi ;
2. le projet de loi de ratification tel qu'envoyé par le Gouvernement et son exposé des motifs ;
3. le projet de loi de ratification tel qu'adopté par l'Assemblée nationale ;
4. l'Accord de coopération entre le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République du Burundi.

Le présent rapport comprend les points-ci après :

1. l'Introduction ;
2. l'intérêt de l'Accord ;
3. le contenu de l'Accord;
4. les questions posées au représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données ;
5. la recommandation ;
6. et la conclusion.

## **II. INTERET DE L'ACCORD**

Dans le but d'intensifier les liens bilatéraux d'amitié et de coopération, de renforcer davantage leurs relations bilatérales, de développer et d'étendre leur cadre de coopération, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis ont signé un Accord de Coopération Economique et Technique le 10 novembre 2021, à Dubaï.

Cet Accord de Coopération Economique et Technique va permettre la mise en œuvre de la politique de la diplomatie économique qui est une politique basée sur neuf piliers dont :

- l'attrait sur le commerce des biens et services ;
- investissements ;
- agriculture, y compris les activités agroalimentaires ;
- l'élevage, la pêche et l'acquisition ou la location de terres agricoles ;

- énergie et énergies renouvelables ;
- mines et industries ;
- infrastructures, construction et immobilier ;
- tourisme ;
- télécommunication et transport.

### **III. CONTENU DE L'ACCORD**

L'Accord de coopération est composé par un préambule et huit (8) articles :

- ✓ l'article 1 est relatif à la portée et au champ d'application de l'Accord ;
- ✓ l'article 2 porte sur les obligations des parties contractantes ;
- ✓ l'article 3 met l'accent sur le mode de paiement et la monnaie utilisée pour les transactions conclues entre les personnes physiques ou morales des deux parties à l'Accord ;
- ✓ l'article 4 mentionne la création d'une commission conjointe pour une mise en œuvre de cet accord ;
- ✓ l'article 5 précise que cet accord n'aura aucun impact sur d'autres traités et conventions auxquels les parties contractantes font parties ;
- ✓ l'article 6 précise les modalités de règlement des différends liés à l'Accord ;
- ✓ l'article 7 parle des modalités d'amendement de l'Accord par les parties contractantes ;
- ✓ l'article 8 est relatif à l'entrée en vigueur, la durée et la résiliation de l'Accord.

### **IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES REPONSES DONNEES**

#### **Question 1**

Au niveau du préambule, il est indiqué que les deux Gouvernements désirent développer la coopération économique et technique sur base de l'égalité, de réciprocité et du bénéfice mutuel.

**Monsieur le Ministre, pourriez-vous expliciter un peu aux sénateurs ici présents comment les trois principes ci haut-cités seront mis en œuvre au profit de nos deux pays ?**

***Réponse***

Les trois principes énoncés dans le préambule qui sont l'égalité, la réciprocité et le bénéfice mutuel sont des principes fondamentaux universellement reconnus sur lesquels sont fondées les relations entre les Etats.

Quand on parle de coopération sur base de l'égalité cela fait référence à la souveraineté des Etats, tous les Etats étant en principe souverains, c'est-à-dire que dans le concert des Nations, il y a égalité souveraine des Etats, il n'y a pas de petit ou grand Etat, la voix de chaque Etat compte à égalité avec d'autres Etats. De même dans leurs relations, les pays contractants doivent être guidés par un esprit d'égalité souveraine des Etats.

Le principe de réciprocité est prévu dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et accorde à un Etat le droit de réagir de la même manière que l'autre face à une situation donnée entre les deux pays. Il garantit ainsi le respect mutuel des Etats.

Pour le bénéfice mutuel, cela veut dire que quand deux Etats sont engagés dans une coopération bilatérale, cette dernière est accomplie de façon gagnant-gagnant, c'est-à-dire que chaque Etat doit en tirer profit.

**Question 2**

Des burundais, tous les sexes confondus, partent clandestinement aux Emirats Arabes Unis à la recherche de l'emploi. Malheureusement, une fois arrivés dans ce pays, il paraîtrait que certains subissent différents abus de la part de leurs employeurs.

**Monsieur le Ministre,**

- a) une fois cet Accord ratifié, pourrait-on espérer que les Burundais en quête d'emploi pourront entrer facilement aux Emirats Arabes Unis?**
- b) peut-on aussi espérer que ces mauvais traitements à l'endroit des travailleurs burundais pourront s'arrêter ?**

### **Réponse**

- a) L'Accord en question est un Accord de Coopération Economique et Technique entre le Burundi et les Emirats Arabes Unis dans divers domaines. La mise en œuvre de cet Accord nécessite la signature des accords spécifiques.

Dans l'avenir le Burundi et les Emirats Arabes Unis pourront négocier et signer un Accord d'Exemption de Visa comme c'est le cas avec certains pays afin de faciliter l'entrée des citoyens des deux pays sur leurs territoires respectifs ainsi que la mise en œuvre des accords spécifiques signés.

- b) Les mauvais traitements à l'endroit des travailleurs burundais pourront s'arrêter s'ils existent quand l'Accord sur le recrutement des travailleurs migrants proposé à la Partie Emiratie sera signé.

### **Question 3**

A l'article 1, alinéa 2, on énumère plusieurs domaines d'application de cet accord, à savoir :

1. commerce des biens et services ;
2. investissements ;
3. agriculture y compris les activités agroalimentaires, l'élevage, la pêche et l'acquisition ou la location des terres agricoles ;
4. énergie et énergies renouvelables ;
5. mines et industries ;
6. infrastructures, construction et immobilier ;
7. tourisme ;
8. télécommunication ;
9. transport.

**Monsieur le Ministre,**

- a) pourquoi l'Accord concerne tous ces domaines ?**
- b) pensez-vous que notre pays pourra suffisamment profiter des avantages de l'Accord dans tous ces domaines?**
- c) pourquoi n'avoir pas priorisé quelques-uns pour bien assurer le suivi ?**

**Réponse**

- a) L'Accord en question est un Accord largement ouvert qu'on peut appeler Accord cadre ou général qui touche plusieurs domaines dans le but d'élargir le champ d'action en matière de coopération économique.
- b) Le Gouvernement de la République du Burundi en signant un Accord compte en tirer profit, sinon il n'y aurait pas la raison d'être de cet Accord. Il faut ici comprendre que dans la mise en œuvre de l'Accord, tous les domaines ne pourront pas être touchés en même temps, sa mise en œuvre est évidemment évolutive. Il faut également comprendre que dans la mise en œuvre dudit Accord, chaque domaine fera objet d'un Protocole d'Accord spécifique proposé par les Ministères techniques concernés des deux pays. Quand on négocie, on essaie de maximiser les chances en élargissant les domaines de coopération.
- c) Dans l'exposé des motifs, il est mentionné que l'un des objectifs poursuivis par les Parties contractantes est la diversification des domaines de coopération. Il faut souligner que, plus ces domaines sont diversifiés, plus les deux pays en tirent profit. Il faut préciser aussi que tous les domaines ne sont pas mis en œuvre par un même Ministère et que donc ce dernier choisit sa priorité selon son secteur.

**Question 4**

Les Emirats Arabes Unis est l'un des pays exportateurs des produits pétroliers ; il exporte 5,6% de ces produits au niveau mondial.

**Monsieur le Ministre, peut-on espérer qu'avec la ratification de cet Accord, le Burundi aura un léger mieux pour remédier au manque criant du carburant qui sévit dans le pays ?**

**Réponse**

L'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement des Emirats Arabes unis et le Gouvernement de la République du Burundi tel qu'il est présenté vise à réguler les relations entre les deux pays dans les domaines sectoriels énumérés à l'article 1, alinéa 2.

Cependant, il s'agit d'une énumération non détaillée car une fois que cet Accord sera ratifié, les deux Parties pourront négocier et signer un accord spécifique dans le domaine du commerce. Ceci pourra faciliter l'importation de carburant en provenance des Emirats Arabes Unis et ainsi trouver une solution durable à ce problème.

### **Question 5**

A l'article 3, il est précisé que pour les transactions conclues entre les personnes physiques et morales des deux parties contractantes se feront avec les monnaies librement convertibles, largement utilisées pour les transactions et échanges sur les principaux marchés de changes internationaux. Or, nous savons que notre pays n'a pas beaucoup de produits à exporter par conséquent notre monnaie connaît souvent des dévaluations par rapport aux devises.

**Monsieur le Ministre,**

- a) quelle solution envisagez-vous pour faire face à cette situation ?**
- b) si une fois cette situation persiste, le Burundi pourra-t-il obtenir gain de cause à travers cette coopération mutuelle ?**

### **Réponse**

- a) Face à une telle situation, le Gouvernement du Burundi, à travers les services techniques qui s'en chargent, adopte chaque fois des mesures adéquates qui visent à stabiliser notre monnaie.

Les solutions que le Gouvernement envisage sont entre autres l'attraction des investisseurs en vue de la création des emplois pour les jeunes et le transfert des technologies, mais aussi l'augmentation de la production agricole et agroalimentaire en vue de faciliter l'exportation de ces derniers dans ce pays.

- b) Oui, du fait que le Burundi et les Emirats Arabes Unis ont toujours été de vrais partenaires commerciaux. En raison de ce partenariat, les Emirats Arabes Unis constituent une des plus importantes destinations de nos exportations.

Ainsi, comme les Emirats Arabes Unis manquent de terres arables en raison des conditions climatiques arides, la ratification de cet accord permettra au Burundi d'élargir le marché d'écoulement de nos produits agricoles comme le café et le thé ainsi que d'autres produits à destination des Emirats Arabes Unis, vu que le Burundi est en train de miser sur l'agriculture pour émerger.

Cela va générer sans doute des devises en provenance des Emirats Arabes Unis que notre Pays aura besoin pour faire des importations. Il suffirait que le Burundi augmente la production à grande échelle de ces produits.

## V. RECOMMANDATION

La commission saisie au fond fait sien la recommandation de l'Assemblée nationale qui est la suivante : « Au moment où le Burundi connaît des terres arables (cultivables) insuffisantes suite à la démographie galopante, amender le présent Accord de coopération en supprimant le groupe de mots « **acquisition des terres agricoles** » se trouvant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, au point c, puisque cette disposition est contraire à celle de l'article 13 de la loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, en son dernier alinéa qui stipule que : « **les terres à usage agricole ou d'élevage ne peuvent faire objet de cessions en pleine propriété pour les personnes physiques ou morales étrangères** ».

## VI. CONCLUSION

Le Burundi et les Emirats Arabes Unis entretiennent de bonnes relations depuis longtemps, en témoigne plusieurs réalisations. Cette coopération bilatérale est une action conjointe, une relation d'entraide, de complémentarité et d'assistance mutuellement avantageuse entre gouvernements souverains. Elle est régie par un traité qui comporte des accords dans plusieurs domaines : commerce, investissement, agriculture, énergie, mines et industries, infrastructures, tourisms, télécommunication et transport.

En ratifiant cet Accord bilatéral, le Burundi aura contribué à la mise en œuvre de l'Accord de coopération signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et

le Gouvernement des Emirats Arabes Unis afin de servir l'intérêt des deux peuples frères.

Pour toutes ces raisons, la Commission permanente chargée des questions de genre et des relations avec l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le présent projet de loi tel que présenté.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE  
CHARGÉE DES QUESTIONS DE GENRE ET  
DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE DE LA COMMUNAUTÉ EST  
AFRICAINÉ ;**

**Sénatrice Dévote FAIDA, Présidente.**

